

MAEC

Mesures agro-environnementales et climatiques

BCAE

Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

Mesure européenne

Les MAEC sont des **mesures agro-environnementales** et **climatiques** de la **PAC** (Politique Agricole Commune) permettant d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant **performance économique** et **performance environnementale** ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont **menacées de disparition**.

Les Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) l'un des deux principaux critères de **conditionnalité** des **aides financières** européennes allouées à l'agriculture, le second critère étant les « Exigences réglementaires en matière de gestion ». (ERMG)

Il s'agit d'une série de « **normes** » concernant la **préservation** des sols et l'entretien minimal des terres.

OBJECTIFS

- Préserver les qualités environnementales des territoires par l'incitation de l'aménagement et du maintien d'éléments naturels
- Protéger notamment les haies bocagères afin d'optimiser l'agriculture



Paysage agricole d'Ille et Vilaine.

LE COEFFICIENT DE BIOTOPE par surface (CBS)

Introduit par la loi **ALUR**, le «coefficient de biotope» fixe une obligation de maintien ou création de **surfaces non imperméabilisées** ou **éco-aménageables** sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espace libre en **pleine terre**, surface au sol **artificialisée mais végétalisée** sur une profondeur minimale déterminée par le règlement, **toitures** et **murs végétalisés**...

Il décrit la **proportion** des **surfaces favorables** à la **biodiversité** par rapport à la **surface totale** d'une **parcelle** construite ou en passe de l'être.

Le **règlement** du **PLU** peut ainsi favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville, en « imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ».

OBJECTIFS

S'assurer de la qualité environnementale d'un projet en réponse à plusieurs objectifs :

- améliorer le microclimat et l'hygiène atmosphérique
- développer les fonctions naturelles des sols
- infiltrer les eaux pluviales et alimenter la nappe phréatique
- créer et revaloriser l'espace vital pour la faune et la flore

Coefficient valeur écologique par m ² de sorte de surface	Description des sortes de surface
 <p>Surfaces imperméables 0,0</p>	<p>Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (par ex. béton, bitume, dallage avec une couche de mortier)</p>
 <p>Surfaces semi-perméables 0,3</p>	<p>revêtement perméable pour l'air et l'eau, normalement pas de végétation (par ex. clinker, dallage mosaïque, dallage avec une couche de gravier/sable)</p>
 <p>Surfaces semi-ouvertes 0,5</p>	<p>revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (par ex. dallage de bois, pierres de treillis de pelouse)</p>
 <p>Espaces verts sur dalle 0,5</p>	<p>Espaces verts sur les dalles de rez-de-chaussée et garages souterrains avec une épaisseur de terre végétale jusqu'à 80 cm</p>
 <p>Espaces verts sur dalle 0,7</p>	<p>Espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale au moins de 80 cm</p>

Coefficient de valeur écologique par m2 de surface.

MISE EN ŒUVRE

Le calcul du Coefficient de biotope par surface permet d'évaluer la **qualité environnementale** d'une parcelle, d'un ilot, d'un quartier, ou d'un plus vaste territoire.

Le CBS se calcule de la manière suivante:

CBS = surface écoaménageable / surface de la parcelle

Selon la définition de la Ville de Berlin, la surface écoaménageable est calculée en fonction du type de surface, chacune étant multipliée par un coefficient compris entre 0 et 1

Surface écoaménageable = (surface de type A x coef. A) + (surface de type B x coef. B) + ... + (surface de type N x coef. N)

Par exemple :

- un sol imperméabilisé en asphalte a un coefficient égal à 0, c'est-à-dire non favorable à la biodiversité ;
- un sol en pleine terre est associé à un coefficient égal à 1, le maximum. 10m² de pleine terre équivalent à 10m² de surface favorable à la biodiversité (10x1).
- les murs et toitures végétalisées ont un coefficient de 0.5 et 0.7 respectivement. 10m² de toiture végétalisée équivalent à 7m² de surface favorable à la biodiversité (10x0.7).

IMPLICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Possibilité de fixer un coefficient de biotope dans le règlement du PLU.

Le cas de...

.....
A Paris et Montreuil

L'objectif de la Ville de Paris est d'insérer davantage le végétal dans les secteurs où il y a des carences ; le CBS minimal défini pour les opérations de renouvellement ou de réhabilitation est donc différent d'un arrondissement à l'autre selon les besoins.

Le PLU de la ville de Montreuil exige également un CBS minimal pour toute nouvelle opération.

En lien avec...

- Loi ALUR

Observatoires photographiques du paysage (OPP)

Le ministère de l'environnement a engagé en octobre 1999, la création de l'OPP.

Cet observatoire a pour objectif de « constituer un **fonds de séries photographiques** qui permette d'analyser les mécanismes et les **facteurs de transformations des espaces** ainsi que les rôles des différents acteurs qui en sont la cause de façon à orienter favorablement **l'évolution du paysage** ».

Pour cela, les services de l'État associés aux collectivités territoriales et aux autorités compétentes créent, sur un territoire donné, avec l'aide d'un professionnel de la photographie, un **itinéraire photographique**.

Afin de constituer des séries photographiques, cet **itinéraire va être re-photographié dans le temps**. C'est la gestion du projet qui, si elle est systématique et rigoureuse, donnera la matière nécessaire pour une mise en valeur et une exploitation de l'itinéraire.

L'**observatoire photographique national du paysage (OPNP)** est le dispositif national qui intègre les Observatoires photographiques du paysage réalisés suivant la méthodologie de l'OPP.

OBJECTIFS

→ Lire les évolutions du paysage et mieux les comprendre.

Outils de veille à disposition des élus.

Seule la photographie prise à partir du sol révèle le paysage « tel que perçu par les populations » (cf. définition de paysage donnée par la Convention européenne du paysage).

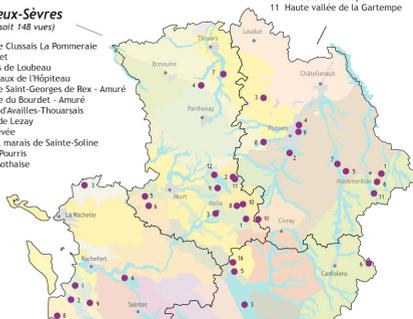
Observatoires photographiques du paysage Conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes (01/10/2016)

Vienne (soit 129 vues)

- 1 Terrain militaire de Montmorillon
- 2 Granite de Ligugé - Iles de Pont
- 3 Falunnières de Moulin Pochas
- 4 Carrières et coteaux d'Enscoulasse
- 5 Landes Néauses Lusnac et Sillars
- 6 Landes de Sainte-Marie
- 7 Coteau de Beau Peu
- 8 Marais des Ragnouillis
- 9 Vallées sèches de Buxerolles
- 10 Marais de Chaunay
- 11 Haute vallée de la Gartempe

Deux-Sèvres (soit 148 vues)

- 1 Marais de Clusais La Pommeraye
- 2 Côte-Bleuet
- 3 Carrières de Loubeau
- 4 Communaux de l'Hépiteau
- 5 Marais de Saint-Georges de Ros - Amuré
- 6 Tourbière du Bourdet - Amuré
- 7 Coteaux d'Availles-Thouarsais
- 8 Prairies de Lezey
- 9 Pierre Levée
- 10 Plaine et marais de Sainte-Soline
- 11 Champs Pourris
- 12 Prairie Mochaise



Plan de situation des OPP de Poitou Charentes en 2016

MISE EN ŒUVRE

Un OPP consiste à effectuer des prises de vue sur un territoire donné, qui seront par la suite re-photographiées dans le temps.

Ainsi, seront traqués les d'évolutions du paysage pour mieux les comprendre. Il peut amener à prendre les mesures correctrices qui s'imposent.

Outil pour l'aménagement, il peut aussi constituer un important dispositif pédagogique pour infléchir les comportements des populations.

Les points de vue des observatoires sont construits sur les structures paysagères qui composent le paysage et donnent à mieux voir et à comprendre, y compris au-delà du cadre de l'image.

Deux systèmes d'analyse complémentaires ont donc été mis en place :

- Un document-cahier, sorte de guide de travail, analyse chaque image. Chaque photographie de l'année est confrontée à celle des deux années précédentes.
- Un comité de suivi (membres qualifiés experts du comité scientifique (agronome, géographe, paysagiste), des services de l'État, le photographe et les techniciens du site).

IMPLICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Les OPP peuvent être mis en place sous la volonté du Département, d'un PNR ou d'une collectivité, communauté de communes.

Le cas de...

OPP de Trouillerie - 35 BRIELLES
Évolution du bocage

2003



2016



2018



Photos sur la commune de Trouillerie

En lien avec...

- Convention européenne du paysage du 1er juillet 2006
- Loi dite « loi paysage » du 8 janvier 1993

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau PAGD

Le PAGD constitue le **document de planification** du SAGE.

SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : transcrivent localement la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Le PAGD définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il **fixe les conditions de réalisation du SAGE**, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Ces dispositions peuvent consister en :

- Des orientations de gestions
- Des programmes d'actions à mettre en place sur des zonages prioritaires définis préalablement (zones naturelles d'expansion de crues à préserver, **zones humides d'intérêt environnemental particulier**, ...)
- L'accroissement des connaissances (réseau de mesures, inventaires, études...)
- Des actions de communications vers une population cible.

OBJECTIFS

→ Définir les objectifs de gestion, de mise en valeur et de préservation de la ressource.

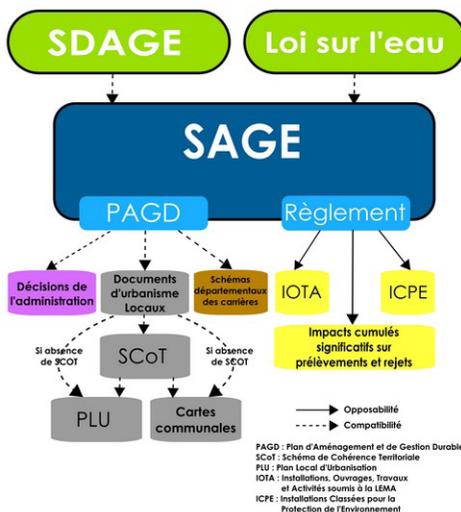


Diagramme des outils réglementaire sur l'eau.

L'ensemble des décisions administratives dans le domaine de l'eau s'appliquant sur le territoire du SAGE doit être compatible avec le PAGD de même que les documents de planifications en matière d'urbanisme (PLU, SCOT et carte communale) et le schéma départemental de carrière.

Le PAGD est opposable à l'administration étendue au sens large (déconcentrée et décentralisée).

Le PAGD décline un certain nombre d'actions pour atteindre le bon état des eaux. Ces actions sont identifiées dans les fiches actions présentées dans un document annexe au PAGD.

Ces fiches sont les « feuilles de route » des acteurs pour les années à venir en matière de travaux et d'études à réaliser, mais également en matière de communication.

Les PAGD sont élaborés par les Commissions Locales de l'Eau (CLE) instituées par la loi.

Le cas de...

PAGD du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne : document adopté par la Commission Locale de l'Eau le 16 septembre 2015.

Disposition 66 : Mettre en œuvre un programme de restauration et revalorisation des zones humides

La structure opérationnelle du SAGE intègre dans son programme opérationnel - visé par la **Disposition 54** - un volet sur la restauration et la revalorisation des zones humides. Ce programme tient compte de la hiérarchisation des zones humides visée pas la **Disposition 61** du PAGD.

Disposition 3 : Assurer la cohérence et la coordination des actions menées dans le domaine de l'eau

La Commission Locale de l'Eau demande à la structure d'animation du SAGE d'assurer la cohérence avec les objectifs du SAGE et la coordination des décisions, plans, programmes et projets pris dans le domaine de l'eau à l'échelle des bassins versants.

La structure d'animation du SAGE prend connaissance des décisions, plans, programmes et projets pris dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE. La Commission Locale de l'Eau s'assure de leur cohérence avec les objectifs définis par le SAGE, en particulier lors des avis qu'elle émet dans le cadre de sa consultation obligatoire, ainsi que des avis informatifs sur les autres projets qui lui sont soumis.

Extrait du PAGD du SAGE des bassins côtiers.

En lien avec...

- SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- Loi sur l'eau de 1992
- Art L212-3 du Code de l'Environnement
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 31 décembre 2006

Plan Aménagement Paysager PAP

Selon les articles 1, 4, 16 et 17 du règlement sur la **conservation de la végétation arborée**, du 27 octobre 1999 (L 4 05.04) en liaison avec les articles 7,9 et 10B du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (L 5 05.01), un **Plan d'Aménagement Paysager (PAP)** est **imposé** par l'autorité compétente **dans le cas de construction à proximité d'arbres conservés ou de fort impact sur la végétation existante.**

OBJECTIFS

Le plan d'aménagement paysager doit permettre de :

- Lire l'ensemble du projet;
- Juger des réelles possibilités de maintien des arbres par rapport aux constructions diverses projetées;
- Apprécier la qualité et la pérennité des compensations projetées (définition des espaces réservés à la végétation).

Demande de Permis de construire
une maison individuelle et / ou ses annexes
comprenant ou non des démolitions

1/8
cerja
N° 13406'02

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

P C Dpt Commune Ancté N° de section

La présente demande a été reçue à la mairie

le Dossier transmis : à l'Architecte des Bâtiments de France au Directeur du Parc National

à du ou des demandeurs
indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme
est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.
par l'administration seront notifiés au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres deman-
dés par l'administration et solidaires responsables du paiement des taxes.

Madame Monsieur Prénom :

MISE EN ŒUVRE

Lors de toute demande d'autorisation de construire à proximité d'arbres à conserver ou de fort impact sur la végétation existante, un PAP est exigé.

Le PAP doit contenir les éléments suivants :

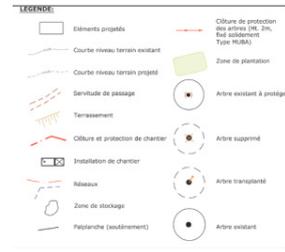
1. Description parcellaire, cadastrale, et topographique.
2. Relevé précis de la végétation indiquant
3. La localisation des infrastructures de chantier
4. Les structures construites, en distinguant les anciennes des futures
5. Les constructions et accès en sous-sol
6. Les conduites aériennes et souterraines
7. L'implantation des mesures de protection éventuelles à effectuer pour la végétation dans le cadre du chantier
8. Les courbes de niveau du projet.
9. Les espaces réservés pour les plantations nouvelles en distinguant les éléments de valeurs compensatoires.

IMPLICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le cas de...

Plan d'Aménagement Paysager d'un particulier.



PAP d'un particulier, cf Aralia

En lien avec...

- Art 1, 4, 16 et 17 du règlement sur la conservation de la végétation arboré
- Art 7,9 et 10B du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (L 5 05.01)

Le Plan de gestion bocager

Le plan de gestion bocager est un **outil** qui doit permettre l'**amélioration**, l'**entretien** et la **valorisation** des **haies** d'une exploitation en tenant compte des objectifs de l'agriculteur, de son système d'exploitation, des rôles et de l'état des haies et petits boisements.

Il doit amener l'agriculteur à mieux connaître les haies de son exploitation et mettre en avant les fonctions qu'elles peuvent avoir. L'intérêt du plan est donc d'être global, c'est-à-dire concerner tous les éléments boisés présents sur l'exploitation agricole.

Au delà d'une connaissance fine de l'état du bocage, cette démarche permet de **favoriser une prise de conscience des intérêts de ce milieu naturel**.

OBJECTIFS

Établir un diagnostic pour identifier et classer les haies bocagères, estimer le potentiel énergétique mobilisable pour la filière bois.

- ➔ Sensibiliser les particuliers, exploitants et élus sur une meilleure connaissance et prise en compte du bocage.
- ➔ Accompagner les particuliers et collectivités souhaitant planter des haies et / ou entretenir et exploiter durablement leurs haies dans un objectif de valorisation énergétique du bois.



Inventaire cartographié des haies bocagères de Montauban [82].

MISE EN ŒUVRE

Ce plan se présente sous forme d'un inventaire répertoriant les différentes typologies de bocages présentes sur le site d'étude.

Cet inventaire permet d'identifier et de réaliser un diagnostic des bocages dans l'optique d'élaborer un plan de gestion adapté aux éléments étudiés.

Le plan de gestion bocager permet d'accompagner les agriculteurs et de faire le point sur les pratiques de gestion actuelles (entretien, coupes...) en mettant en évidence celles qui sont positives et celles à améliorer.

Il permet aussi de promouvoir la valorisation des haies pour produire du bois énergie. Le bois issu de la taille des haies peut être exploité pour le chauffage, sous forme de bûches ou de plaquettes. L'inventaire des haies dans le plan permet d'appréhender le capital de bois mobilisable à l'échelle de son exploitation.

IMPLICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Ce plan est destiné aux exploitants et propriétaires.

Le cas de...

.....

Mayenne Communauté, en partenariat avec le CPIE Mayenne Bas-Maine (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) et la Chambre d'Agriculture 53, mène un plan bocager permettant de sensibiliser aux rôles des haies, de former à la plantation et à l'entretien, d'informer des possibilités de valorisation locale du bois et des aides existantes.



Préservation du chemin creux, créé par le bocage, Mayenne (53).

En lien avec...

- Politique Agricole Commune (PAC) 1962
- Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

L'appel à projet national des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) permettant la **labellisation** et le **subventionnement** par l'État, via le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) et le Programme 181 «Gestion des risques » existe depuis 2002.

Ce programme est un **partenariat** entre les services de l'État et les **acteurs locaux** : **outil de contractualisation** entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la **mise en œuvre** d'une **politique globale**, pensée **à l'échelle** du **bassin de risque**.

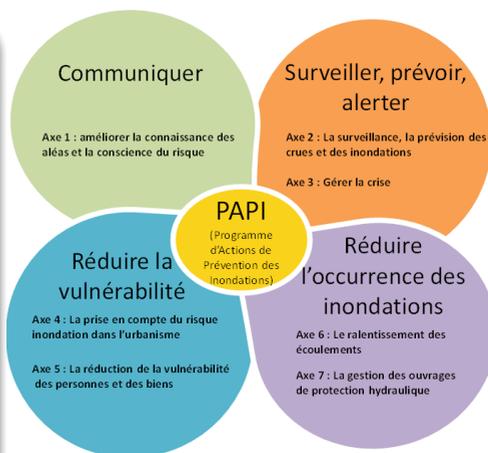
Les PAPI ont pour objet de **promouvoir** une **gestion intégrée** des **risques d'inondation** en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

OBJECTIFS

→ Réduire les conséquences des inondations sur les territoires

Réorienter la politique publique de lutte contre les inondations vers une politique de prévention.

Faire émerger des maîtrises d'ouvrages pertinentes dotées de capacités suffisantes à l'échelle de ces bassins de risques.



Les sept domaines d'actions du PIPA.

MISE EN ŒUVRE

On peut entreprendre 2 PAPI :

- PAPI d'intention : outil de connaissance et d'aide à la décision (diagnostic partagé du territoire et de ses enjeux),
- PAPI complet : contrat déclinant l'ensemble des actions que la collectivité et les acteurs du territoire ont décidé de mettre en place.

Sept domaines d'actions doivent être investis pour que les collectivités soient accompagnées financièrement pour leur réalisation :

- Axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations,
- Axe 3 : alerte et gestion de crise,
- Axe 4 : prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme,
- Axe 5 : actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- Axe 6 : ralentissement des écoulements (champs d'extension des crues ...),
- Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydraulique (digues, barrages,...).

IMPLICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le cas de...

Travaux de protection de restructuration et embellissement du village de Boucholeurs.

Le chantier consiste à aménager des ouvrages de protection tout le long de la côte. Le long du front de mer, une digue en enrochements sera construite à l'avant de celle existante.

Entre les deux, un terre-plein de contention des eaux sera délimité par 2 murets (h:1m) pour capter les eaux de submersion. L'ouvrage sera aménagé en promenade.



Travaux de protection, de restructuration et d'embellissement du village des Boucholeurs.

Promenade du village de Boucholeurs.

En lien avec...

- PPRi : Plan de prévention des risques d'inondation
- FPRNM : fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier), créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Site inscrit / site classé Grand site de France



La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du CE permet de **préserver des espaces du territoire** français qui présentent un **intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire**. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

Le **classement** : protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ;

L'**inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site.

OBJECTIFS

Conservation et ou préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).



Paysage préservé au titre de sites classés dans les Gorges de la Loire.

MISE EN ŒUVRE

Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être reportées au plan local d'urbanisme

Pour les sites classés

Les sites classés naturels doivent être protégés au travers de zonages avec règlement restrictif (zonage N ou A).

Les secteurs partiellement urbanisés peuvent éventuellement être intégrés dans un zonage AU sous réserve d'un règlement approprié aux enjeux paysagers et architecturaux.

Tout aménagement ou construction est soumis suivant son importance, à autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale.

Pour les sites inscrits

En fonction de leurs enjeux diagnostiqués dans l'étude paysagère peuvent accepter des aménagements et une évolution de l'urbanisation, sous réserve de vérifications des impacts, et de la mise en place de dispositions d'encadrement appropriées.

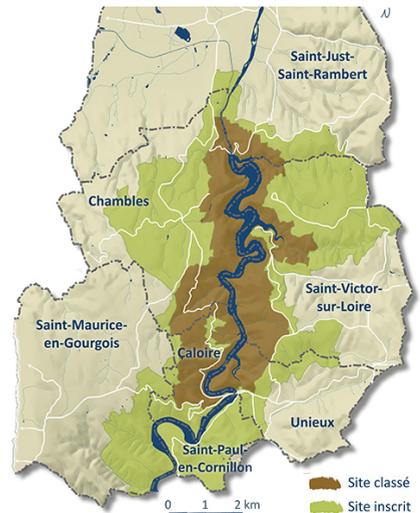
S'il s'agit de sites naturels, un zonage restrictif doit être établi pour conserver les qualités paysagères du site. S'il s'agit d'un site bâti, un règlement détaillé doit être élaboré en fonction des enjeux paysagers et architecturaux.

IMPLICATION DE LA COLLECTIVITÉ

L'inscription des sites classés et inscrits ce fait au travers du plan local d'urbanisme.

Le cas de...

Entre le pont du Pertuiset et le barrage de Grangent, les Gorges de la Loire sont protégées en tant que site classé au titre de la loi du 2 mai 1930, via un décret du 15 mars 1999.



Zonage site classé et inscrit des Gorges de la Loire.

En lien avec...

- Art L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement
- Circulaire du 19 novembre 1969 relative à l'application du titre II de la Loi n°67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la Loi du 2 mai 1930.